

colonies. Ces observations, qui avaient particulièrement pour objet l'obligation imposée aux officiers du génie de suivre dans leur ensemble comme dans leurs détails les règles administratives et de comptabilité qui régissent les divers services de la Marine, tendaient à faire ressortir que ces officiers, habitués aux règles spéciales à leur arme, devaient éprouver des difficultés à changer leur manière de procéder lorsqu'ils arrivaient dans les colonies, et que, plus tard, des difficultés analogues se reproduisaient pour eux lorsque, rentrés en France, ils devaient revenir à leurs anciennes habitudes. Le comité demandait en même temps, pour le génie militaire, une certaine autonomie, et pour les officiers chefs de ce service une indépendance presque complète de direction et de gestion financière, en invoquant l'exemple du régime métropolitain et la nécessité de placer ces officiers sous un régime analogue, afin de ne pas blesser leur amour-propre et les éloigner ainsi des emplois coloniaux.

Ces critiques de l'état de choses actuel attribuaient, sans aucun doute, aux inconvénients qui peuvent en résulter, une importance qu'ils n'ont pas : je n'ai donc pu les accepter complètement ; je tenais, d'ailleurs, à maintenir l'intégrité des principes d'après lesquels opère mon Département.

Cependant il m'a paru que, pour certaines parties du service, et en restant dans des limites prudentes, il était possible de donner satisfaction aux désirs exprimés par le comité des fortifications, désirs particulièrement appuyés par M. le Maréchal Ministre de la guerre.

Dans cette pensée, j'ai fait étudier la question par une commission mixte supérieure, qui a élaboré deux instructions destinées à réglementer d'une manière complète le fonctionnement du service du génie dans nos diverses colonies, et auxquelles, après m'être concerté avec M. le Ministre de la guerre, j'ai donné mon approbation. Ces instructions sont insérées au *Bulletin officiel* de mon Département (1).

L'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane ayant été, par décision du 26 juin 1860, étendue avec quelques modifications, et sous forme d'instruction ministérielle provisoire, à Tahiti et à la Nouvelle-Calédonie, le service du génie s'y trouve soumis au même régime que dans la colonie précitée. En conséquence, j'ai décidé que les nouvelles dispositions destinées à réglementer le service du génie à la Guyane seront rendues applicables, également à titre provisoire, dans ces deux Etablissements.

---

(1) *Bulletin officiel de la marine*, année 1866, page 57.